

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2026-482

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2024-421

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2024-421 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la transition énergétique nécessite l'intégration d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et un meilleur aménagement des stationnements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite promouvoir des pratiques de plantation favorisant la diversité des essences d'arbres sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QUE des ajustements sont nécessaires afin de mieux répondre aux réalités des exploitations agricoles et de la mise en marché des produits maraîchers ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur comporte certaines erreurs mineures nécessitant des corrections dans la grille de zonage H1-8 et H1-9, ainsi que dans la définition des usages domestiques ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **XXX** et unanimement résolu par les conseillers que le *Projet de règlement 2026-482 modifiant le règlement de zonage 2024-421* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.1.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Toute aire de stationnement doit être aménagée de manière à favoriser :

- **La gestion durable des eaux pluviales ;**
- **La réduction des îlots de chaleur ;**
- **L'électrification des transports.**

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le point 3 de l'article 5.2.8 du règlement de zonage 2024-421 :

3. À l'exception des aires de stationnement desservant un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial, les allées d'accès doivent être prévues pour accéder aux cases de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;

Est remplacé par

- 3. À l'exception des aires de stationnement desservant un bâtiment résidentiel unifamilial ou bifamilial, les allées d'accès doivent permettre d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;**

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le point 6 de l'article 5.2.8 du règlement de zonage 2024-421 :

- 6. L'espace de stationnement, lorsqu'il occupe une superficie excédant 400 mètres carrés, doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur.**

L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes.

Est remplacé par

- 6. Toute aire de stationnement de huit (8) cases et plus ou d'une superficie de 300 m² et plus doit être aménagée de manière à assurer la gestion des eaux pluviales à la source.**

À cette fin :

- a) Les eaux de ruissellement doivent être infiltrées, retenues ou ralenties sur le site ;**
- b) Le drainage doit être dirigé vers des surfaces perméables ou des aménagements végétalisés ;**
- c) Les aménagements autorisés incluent notamment :**
 - les noues végétalisées ;**
 - les jardins de pluie ;**
 - les îlots de verdure drainants ;**
 - les bassins de rétention ou de biorétention ;**
 - les surfaces perméables ;**
- d) Le rejet direct au réseau pluvial doit être limité au minimum ;**
- e) Un plan de gestion des eaux pluviales peut être exigé.**
- f) L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes.**

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le point 4 de l'article 5.2.9 du règlement de zonage 2024-421 :

- 4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 8 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs.**

De plus, ces îlots doivent être plantés d'arbres dans une proportion d'un (1) arbre par huit (8) cases et avoir

une superficie minimale de 24 m². Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;

Est remplacé par

4. Des îlots de verdure doivent être aménagés à raison d'un (1) îlot par groupe de huit (8) cases de stationnement.

Ces îlots doivent :

- a) Être végétalisés par des plantes, arbustes ou arbres adaptés aux conditions urbaines ;**
- b) Favoriser la gestion des eaux pluviales ;**
- c) Être aménagés en sol perméable et, lorsque possible, être aménagés en dépression afin de favoriser la rétention et l'infiltration des eaux pluviales ;**
- d) Comprendre au moins un (1) arbre par groupe de huit (8) cases ;**
- e) Avoir une superficie minimale de 24 m² ;**
- f) Être répartis uniformément ;**
- g) Pouvoir inclure un passage piétonnier sans nuire à leurs fonctions écologiques.**

Malgré ce qui précède, une configuration différente peut être autorisée par le fonctionnaire désigné, pourvu que l'aménagement proposé permette d'atteindre des objectifs équivalents ou supérieurs en matière :

- De couvert d'ombre ;**
- De verdissement ;**
- De gestion des eaux pluviales ;**
- D'intégration paysagère.**

Le fonctionnaire désigné peut exiger un plan d'aménagement.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le point 5 de l'article 5.2.9 du règlement de zonage 2024-421 :

5. Les arbres exigés en vertu du présent article doivent permettre de localiser un minimum de 10 % de la superficie de l'aire de stationnement sous couverture ombragée lorsqu'ils atteignent la maturité ;

Est remplacé par

5. Les arbres exigés en vertu du présent article doivent être choisis et disposés de manière à assurer un couvert d'ombre minimal de 40 % de la superficie totale de l'aire de stationnement à maturité.

Le couvert d'ombre doit être calculé en fonction de la projection au sol de la canopée des arbres à maturité.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 5.2.11 du règlement de zonage 2024-421 :

5.2.11 : Dispositions relatives aux cases pour véhicules électriques

En plus des dispositions du présent chapitre et nonobstant toute disposition contraire, des cases spécifiquement dédiées aux véhicules électriques

doivent être prévues sur un terrain occupé par un usage commercial ou un usage de la classe H4 aux conditions suivantes :

1. Les cases dédiées aux véhicules électriques doivent être identifiées par un marquage au sol ou un panneau localisé devant ladite case ;
2. 5 % des cases d'une aire de stationnement desservant un usage commercial doivent être dédiées aux véhicules électriques ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le calcul du 5 % des cases devant être dédiées aux véhicules électriques donne un résultat inférieur à une (1) case, un minimum d'une (1) case doit être dédié aux véhicules électriques.

Est remplacé par

5.2.11 : Dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques

En plus des dispositions du présent chapitre et nonobstant toute disposition contraire, des cases spécifiquement dédiées aux véhicules électriques doivent être prévues sur un terrain occupé par un usage commercial ou un bâtiment de trois (3) logements et plus aux conditions suivantes :

1. Les cases dédiées aux véhicules électriques doivent être identifiées par un marquage au sol ou un panneau localisé devant ladite case ;
2. 20 % des cases d'une aire de stationnement doivent avoir une borne de recharge pour véhicules électriques ;
3. 50 % de la totalité de cases de stationnement doivent être aménagées de manière à permettre l'installation ultérieure d'une borne de recharge.

Le pré-équipement doit minimalement comprendre :

- a) la mise en place de conduits ou de passages permettant le câblage électrique jusqu'à chaque case visée ;
 - b) un espace réservé pour l'installation d'une borne ;
 - c) Une capacité suffisante du panneau électrique ou des infrastructures électriques pour permettre l'ajout futur de bornes ;
4. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le calcul du 20 % des cases devant être dédiées aux véhicules électriques donne un résultat inférieur à une (1) case, un minimum d'une (1) case doit être dédié aux véhicules électriques.
 5. Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes du Guide technique d'installation « Bornes de recharge pour véhicules électriques » d'Hydro-Québec.
 6. Le pré-équipement doit être conforme aux normes du Code de construction du Québec et aux exigences d'Hydro-Québec applicables.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 7.2.9 est ajouté à la suite de l'article 7.2.8 du règlement 2024-421 :

7.2.9 : Diversité des essences d'arbres

Toute plantation de trois (3) arbres ou plus doit comprendre plusieurs essences d'arbres réparties de manière à éviter une homogénéité excessive, dans le but de favoriser la résilience écologique et la protection des espaces.

La liste des arbres à planter doit être soumise à l'approbation de la municipalité préalablement à la plantation.

Les essences d'arbres doivent être d'origine indigène ou adaptée au secteur.

Toute utilisation d'essences non indigènes doit être justifiée et approuvée par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.3 du règlement de zonage 2024-421 :

2.6.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain :

- 1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;**
- 2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;**
- 3. Un minimum de 60 % des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée ;**
- 4. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, pour une durée maximale de 90 jours consécutifs ;**
- 5. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres ;**
- 6. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres ;**
- 7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;**
- 8. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent ;**
- 9. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;**
- 10. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.**

Est remplacé par

2.6.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain :

- 1. Un (1) seul kiosque de vente est autorisé par terrain. La superficie maximale du kiosque est fixée à 30 mètres carrés. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;**
- 2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;**
- 3. Un minimum de soixante pour cent (60 %) des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée ;**
- 4. Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ;**
- 5. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, du 15 mai au 15 novembre de la même année ;**
- 6. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 1,5 mètre ;**
- 7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;**
- 8. Le kiosque de vente doit être construit à l'aide de matériaux durables et de qualité, conçus pour un usage extérieur. Les matériaux doivent être propres, sécuritaires, maintenus en bon état et assurer en tout temps une apparence soignée.**

Sont notamment autorisés le bois, le métal, les matériaux composites ainsi que les toiles ou revêtements conçus spécifiquement pour un usage extérieur.

Sont prohibés les matériaux de rebut, les matériaux détériorés, ainsi que les matériaux non conçus pour un usage extérieur. Sont également prohibés les structures ou assemblages improvisés ne présentant pas un caractère durable, sécuritaire et esthétique.

Le kiosque doit s'intégrer harmonieusement à son environnement immédiat.

La municipalité peut exiger toute modification, réparation ou remplacement de matériaux ou d'un kiosque qu'elle juge non conforme au présent article ;

- 9. Un maximum de deux (2) enseignes est autorisé sur le kiosque de vente. Une (1) enseigne additionnelle de type chevalet est également permise, à condition qu'elle soit retirée à la**

fermeture quotidienne et qu'elle ne nuise pas à la visibilité ni à la circulation ;

- 10. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivant la fin de l'usage temporaire.**

ARTICLE 10

À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, la grille des spécifications de la zone H1-8 du règlement de zonage 2024-421 :

GRILLE DES SPECIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	*								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce relié à l'automobile									
C5 Commerce de divertissement									
C6 Commerce de restauration									
C7 Commerce à compatibilité restreinte									
C8 Commerce et service para-industriel									
I - Industrie									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
I3 Para-agricole									
P - Public									
P1 Publique et Institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
F - Forestière									
F1 Forestière									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	*								
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	6								
Latérales - m (min. / totales)	1/3								
Arrière - m (min.)	5,5								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	(1/2)								
En mètres (min. / max.)	8,5								
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m² (min.)	55								
Largeur - m (min.)	7								
Taux d'implantation - % (max.)	25								
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1								
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m² (min.)	500								
Largeur du terrain - m (min.)	18								
Profondeur du terrain - m (min.)	27								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet Intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques	*								
Logement intergénérationnel	*								
Logement supplémentaire	*								
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone H1-8

CRABTREE

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA

Risque Inondation

Glissement

P.I.I.A. spécifique

Bruit routier

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

* Les activités de toilettage d'animaux à domicile peuvent être autorisées en vertu du règlement sur les usages conditionnels

* Des normes de lotissement spécifiques sont applicables aux lots riverains, au sein d'un corridor riverain ou au sein d'une zone exposée aux glissements de terrain

MODIFICATIONS

No. de règlement

Entrée en vigueur

7 février 2024

Est modifiée par :

GRILLE DES SPECIFICATIONS									
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	•								
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Commerce et service local									
C2 Commerce et service artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce relié à l'automobile									
C5 Commerce de divertissement									
C6 Commerce de restauration									
C7 Commerce à compatibilité restreinte									
C8 Commerce et service para-Industriel									
I - Industrie									
I1 Contraintes limitées									
I2 Contraintes importantes									
I3 Para-agricole									
P - Public									
P1 Publique et Institutionnelle									
P2 Utilité publique									
R - Récréation									
R1 Extensive									
R2 Intensive									
A - Agricole									
A1 Activités agricoles et culture									
A2 Activités agricoles et élevage									
F - Forestière									
F1 Forestière									
EX - Extraction									
EX1 Extractives									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolé	•								
Jumelé									
Contigu									
Marges									
Avant - m (min.)	6								
Latérales - m (min. / totales)	1/3								
Arrière - m (min.)	5,5								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	(1/2)								
En mètres (min. / max.)	10								
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation - m ² (min.)	55								
Largeur - m (min.)	7								
Taux d'implantation - % (max.)	25								
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1								
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m ² (min.)	500								
Largeur du terrain - m (min.)	18								
Profondeur du terrain - m (min.)	27								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)									
Projet intégré									
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION									
Usages domestiques	•								
Logement intergénérationnel	•								
Logement supplémentaire	•								
Location de chambres									
Gîte touristique (B&B)									
Fermette									

Zone H1-8	
CRABTREE	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque Inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
* Les activités de toiletage d'animaux à domicile peuvent être autorisées en vertu du règlement sur les usages conditionnels	
* Des normes de lotissement spécifiques sont applicables aux lots riverains, au sein d'un corridor riverain ou au sein d'une zone exposée aux glissements de terrain	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
24 mars 2026	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
Annexe 2 du Règlement de zonage							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1 Unifamiliale	•						
H2 Bifamiliale							
H3 Trifamiliale							
H4 Multifamiliale							
H5 Habitation collective							
H6 Maison mobile							
C - Commerce							
C1 Commerce et service local							
C2 Commerce et service artériel							
C3 Hébergement							
C4 Commerce relié à l'automobile							
C5 Commerce de divertissement							
C6 Commerce de restauration							
C7 Commerce à compatibilité restreinte							
C8 Commerce et service para-industriel							
I - Industrie							
I1 Contraintes limitées							
I2 Contraintes importantes							
I3 Para-agricole							
P - Public							
P1 Publique et institutionnelle							
P2 Utilité publique							
R - Récréation							
R1 Extensive							
R2 Intensive							
A - Agricole							
A1 Activités agricoles et culture							
A2 Activités agricoles et élevage							
F - Forestière							
F1 Forestière							
EX - Extraction							
EX1 Extractives							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•						
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant - m (min.)	6						
Latérales - m (min. / totales)	1/3						
Arrière - m (min.)	7,5						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)	1/2						
En mètres (min. / max.)	10						
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m² (min.)	55						
Largeur - m (min.)	7						
Taux d'implantation - % (max.)	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)							
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)							
Superficie du terrain - m² (min.)	500						
Largeur du terrain - m (min.)	18						
Profondeur du terrain - m (min.)	27						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)							
Projet intégré							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							
Usages domestiques	•						
Logement intergénérationnel	•						
Logement supplémentaire	•						
Location de chambres							
Gîte touristique (B&B)							
Fermette							

Zone H1-9	
CRABTREE	
Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
NOTES	
* Les activités de toilettage d'animaux à domicile peuvent être autorisées en vertu du règlement sur les usages conditionnels	
* Des normes de lotissement spécifiques sont applicables aux lots riverains, au sein d'un corridor riverain ou au sein d'une zone exposée aux glissements de terrain	
MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
24 mars 2026	

ARTICLE 12

À compter de l’entrée en vigueur du présent règlement, la définition d’activité professionnelle à domicile du règlement de zonage 2024-421 :

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au Règlement de zonage et accessoire à un usage habitation

Est modifié par

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Voir Usage domestique

ARTICLE 13

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition d'usage domestique du règlement de zonage 2024-421 :

USAGE DOMESTIQUE

Sont associées à cette définition, les activités complémentaires à l'habitation suivantes offertes par l'occupant de l'habitation :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens ;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs ;
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes ;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens ;
5. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki ;
6. Les commerces et services artisanaux et artistiques ;
7. Les garderies en milieu familial.

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

1. Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
2. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
3. Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré ;
4. La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

Est modifié par :

USAGE DOMESTIQUE

Activité professionnelle, généralement régie par le Code des professions, identifiée au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage d'habitation.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 mai 2026
Adoption du premier projet de règlement : 4 mai 2026
Séance de consultation publique : 1 ^{er} juin 2026
Adoption du second projet de règlement : 1 ^{er} juin 2026
Approbation des personnes habiles à voter : du 2 au 10 juin 2026
Règlement final adopté : 13 juillet 2026
Date de l'avis de conformité de la MRC :
Publié :
Entrée en vigueur :

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur
général et greffier